

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**lbo-france.fr**

**Demande n° FR-2025-04304**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LBO FRANCE GESTION

Le Titulaire du nom de domaine : La société DCA

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lbo-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 février 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 février 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 mars 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 avril 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 mai 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lbo-france.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société LBO FRANCE GESTION, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 418 354 502 (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lbo-france.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

*I. Intérêt à agir*

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <lbo-france.fr> enregistré le 26 février 2025 (Annexe 2).

Le Requéranant est une société française de capital-investissement fondée en 1985 intervenant dans différents secteurs d'activité (capital transmission, capital-venture, immobilier, dette) (Annexe 3).

Le Requéranant est titulaire de plusieurs marques sur les termes « LBO FRANCE », dont (Annexe 4) :

- La marque française LBO FRANCE n° 3707222 enregistrée depuis le 25 janvier 2010 ;
- La marque de l'Union Européenne LBO FRANCE n° 009227307 enregistrée depuis le 6 juillet 2010.

Le Requéranant est également titulaire des noms de domaine <lbofrance.fr>, enregistré depuis le 2 octobre 2020, et <lbofrance.com>, enregistré depuis le 5 mai 1999 et utilisé pour son site internet officiel (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 6). Par ailleurs, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Enfin, le Requéranant a tenté de contacter le Titulaire, DCA, sans succès (Annexe 8).

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux <lbo-france.fr> est composé de la marque « LBO FRANCE » dans son intégralité.

En conséquence, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <lbo-france.fr>.

*II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

*A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant*

Le nom de domaine <lbo-france.fr> est identique :

- à la marque LBO FRANCE (Annexe 4) ;
- aux noms de domaine <lbofrance.fr> et <lbofrance.com> (Annexe 5).

Le Requéranant soutient que l'ajout du tiret n'est pas suffisant pour écarter tout risque de confusion.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requéranant.

Par conséquent, le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux est notamment identique à la marque antérieure LBO FRANCE sur laquelle le Requéranant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéranant.

B. *La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

*Absence d'intérêt légitime du Titulaire*

*Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <lbo-france.fr> le 26 février 2025, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque LBO FRANCE et des noms de domaine correspondant (Annexe 4).*

*Le Requéant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requéant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant la dénomination LBO FRANCE.*

*En outre, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6). Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.*

*Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.*

*Mauvaise foi du Titulaire*

*Le Requéant est une société française de capital-investissement fondée en 1985 intervenant dans différents secteurs d'activité (capital transmission, capital-venture, immobilier, dette) (Annexe 3).*

*En outre, le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux plusieurs années après l'enregistrement de la marque LBO FRANCE et des noms de domaine correspondant (Annexe 4).*

*Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requéant sur la dénomination LBO FRANCE au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et il ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, noms de domaine et site internet antérieur associé.*

*Par ailleurs, le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente (Annexe 6). Par ailleurs, d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.*

*Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <lbo-france.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.*

*Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <lbo-france.fr> à son profit.*

*Annexes :*

*Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéant*

*Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux*

*Annexe 3 : Information concernant le Requéant*

*Annexe 4 : Copie des marques « LBO FRANCE » du Requéant*

*Annexe 5 : Copie des noms de domaine du Requéant*

*Annexe 6 : Copie du site web litigieux*

*Annexe 7 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux*

*Annexe 8 : Preuve de la tentative de contact effectuée par le Requéant*

*Annexe 9 : Procuration SYRELI et pièces justificatives »*

*Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.*

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 4*) et des extraits de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <lbo-france.fr> est quasi-identique :

- Aux composantes verbales des marques suivantes du Requérant :
  - La marque semi-figurative française « LBO FRANCE » numéro 3707222 enregistrée le 25 janvier 2010 et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
  - La marque semi-figurative de l'Union européenne « LBO FRANCE » numéro 009227307 enregistrée le 6 juillet 2010 et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
  - <lbofrance.fr> enregistré depuis le 2 octobre 2020 ;
  - <lbofrance.com> enregistré depuis le 5 mai 1999.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <lbo-france.fr> est quasi-identique aux composantes verbales des marques antérieures du Requérant et notamment à la marque semi-figurative française « LBO FRANCE » numéro 3707222 enregistrée le 25 janvier 2010 et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société LBO FRANCE GESTION immatriculée le 8 avril 1998 sous le numéro 418 354 502 au RCS de Paris a pour activités : « *La gestion de portefeuilles pour le compte de tiers (...)* » (annexe 1) ;
- Le Requérant se présente sur son site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lbofrance.com> comme une « *plateforme d'investissement multi-spécialiste* » ayant développé « *des relations avec plusieurs centaines d'investisseurs français et étrangers, institutionnels, Family Offices ou entrepreneurs* » (annexe 3) ;
- Le Requérant est titulaire de droits sur les termes « LBO FRANCE » à titre de marques et de noms de domaine exploités au soutien de sa présence en ligne ;
- Le Requérant déclare que « *le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant la dénomination LBO FRANCE* » ;
- Le nom de domaine <lbo-france.fr>, enregistré le 26 février 2025, reprend de façon quasi-identique les termes « LBO FRANCE » sur lesquels le Requérant a des droits en ajoutant un tiret entre les deux termes ;
- Le nom de domaine <lbo-france.fr> renvoie le 20 mars 2025 vers une page web d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 6) ;
- Des serveurs de messagerie MX ont été configurés sur le nom de domaine <lbo-france.fr> (annexe 7) ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <lbo-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lbo-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lbo-france.fr> au profit du Requérant, la société LBO FRANCE GESTION.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 mai 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

